

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THOURON Jean-Luc

le Bougayrou
46200 Lacave

Références : Inspection ICPE 2025
Code AIOT : 0006811279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement THOURON Jean-Luc implanté le Bougayrou 46200 Lacave. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOURON Jean-Luc
- le Bougayrou 46200 Lacave
- Code AIOT : 0006811279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur THOURON Jean-Luc exploite un élevage porcin post engraissement et engraissement sur la commune de Lacave pour une capacité de 1110 animaux et relève du régime de l'enregistrement. Cette inspection est réalisée sur la base de la mise en service d'un nouveau forage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Equipement de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
6	Entretien canalisations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation devra fournir à l'inspection des installations classées :

- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- la facture de vérification des 5 extincteurs,
- le rapport et la facture de la conformité des installations électriques,

- le registre des prélèvements mensuels du volume d'eau prélevé du forage,
- la déclaration du nouveau forage auprès des services de la DDT,
- le rapport de fin de travaux du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Administratif/registres
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).
Constats : L'exploitant tient à jour régulièrement les registres des entrées et sorties des porcins. Le récapitulatif des enlèvements par la société d'équarrissage (Société SOPA) et le plan d'épandage ont été présentés le jour de l'inspection. Monsieur THOURON ne détient pas de plan de réseaux de collecte des effluents d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation forage
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Constats : Le nouveau forage de Monsieur THOURON Jean-luc est implanté à 40 mètres de la fosse à lisier attenante aux bâtiments d'élevage. L'eau du forage est destinée à l'irrigation des cultures, au nettoyage des bâtiments d'élevage et de l'abreuvement des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Propreté des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le bâtiment d'élevage est correctement entretenu, un débroussaillage a été réalisé aux abords des bâtiments. Le site est bien intégrer dans le paysage, suite à une prescription des bâtiments de France, la partie haute du site est recouvert de bardage bois côté route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté et lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont correctement entretenus. La société Frédéric VIRSOLVY, prestataire de services, effectue un lavage régulier des bâtiments (environ 6 fois par an). Concernant la dératisation, Monsieur THOURON dépose des sachets de raticide à des endroits stratégiques sur le site. Il a été présenté le jour de l'inspection, 2 factures du prestataire et une facture de 2025 de raticide de la coopérative CIRHYO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipement de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : A chaque extrémité du bâtiment, l'exploitation dispose d'une fosse à lisier bétonnée de 240 m3 avec 3 regards accessibles et d'une préfosse de 90 m3. Sous les caillebotis, la capacité de stockage est de 370 m3. Sur l'ensemble du bâtiment des tubes PVC pour aspiration du lisier sont mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien canalisation effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'ensemble des installations transportant les effluents d'élevage est correctement entretenu et une vérification est faite régulièrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitation dispose de 5 extincteurs adaptés aux risques existants du site. Ils sont installés à différents endroits du bâtiment. Monsieur THOURON n'a pu présenté la facture de vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra nous fournir la facture concernant la vérification périodique par un professionnel de l'ensemble des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Monsieur THOURON Jean-Luc n'a pu présenté le rapport des conformités des installations électriques. Cependant, en date du 7 avril 2025, l'exploitant a reçu un avis d'intervention de l'Apave pour une programmation de la visite en date du 28 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Monsieur THOURON Jean-Luc devra fournir la facture et le rapport de l'Apave concernant la conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitation est raccordée au forage réalisé en 2024 et équipé d'un dispositif de disconnexion. Le compteur volumétrique de l'ouvrage est installé dans le bâtiment mais il n'est pas réalisé de relevés mensuels et le registre n'est pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un relevé mensuel des volumes d'eau prélevé devra être réalisé et les informations reportées sur le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Un premier forage a été réalisé en 2021 à une distance inférieure à 35 m des bâtiments d'élevage. Depuis, l'ouvrage a été rebouché. En 2024, il a été réalisé un autre forage sans autorisation de la DDT à 40 m (de la fosse à lisier) des bâtiments. Le forage est utilisé à des fins d'irrigation des cultures, le nettoyage du site et de l'abreuvement des animaux. Il est constitué de buses étanches cimentées d'une profondeur de 10 mètres. Il est recouvert par un capot étanche en béton et cadénassé. La margelle n'est pas mise en place, le conducteur de travaux attend, pour l'été, un tassement définitif du terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se déclarer auprès des services de la DDT du Lot afin de régulariser sa situation pour la réalisation de son forage et nous faire parvenir le document signé par leurs soins. Il devra nous fournir le rapport de fin de travaux, la réalisation de la margelle et la plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des collectes des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le réseau de collecte des effluents d'élevage est étanche et les effluents sont redirigés vers des préfosse avant d'être acheminer vers la fosse à lisier. L'exploitant ne dispose pas du plan des réseaux de collecte des effluents
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le plan de réseaux de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales des toitures sont évacuées directement dans le milieu naturel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les déchets plastiques sont emmenés à la déchèterie et les déchets vétérinaires sont déposés dans un bac DASRI qui est tenu fermé.

L'aire d'équarrissage est correctement entretenue et accessible pour l'équarrisseur. Les animaux sont placés dans le bac d'équarrissage en polyester muni d'un palonnier en acier galvanisé.

Le récapitulatif des enlèvements de la société SOPA a été fourni le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite